ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 28 octobre 2021

—

TAWAKALY Yosuf, fils Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, à Puplinge.

—

Vu :

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Yosuf TAWAKALY du 13 octobre 2021.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 16 septembre 2021.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 6 septembre 2021.

Le rapport thérapeutique du Service des mesures institutionnelles des HUG (cité : SMI) du 14 septembre 2021.

Le rapport et préavis de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : EPF Curabilis) du 31 août 2021.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP du 8 octobre 2020.

L'ordonnance de placement à l'EPF Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête d'exécution anticipée de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 8 octobre 2020, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019 puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, suite à un incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie.

Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

3.3 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par courrier du SESPP du 24 octobre 2019, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, a été fixée au **6 octobre 2024**.

4. Selon le rapport de la Direction de l'EPF Curabilis du 31 août 2021, Yosuf TAWAKALY, depuis le précédent rapport, n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et les tests toxicologiques réalisés se sont avérés négatifs aux substances testées. Le prénommé adopte un comportement poli et adapté, est agréable dans le contact et régulièrement présent dans les espaces communs de l'unité ainsi que lors des promenades. Yosuf TAWAKALY doit encore améliorer son hygiène personnelle et l'ordre de sa cellule mais quelques progrès sont constatés. De même, des efforts doivent être faits par rapport au respect de certaines règles, notamment l'échange d'objets entre détenus. Yosuf TAWAKALY travaille en unité et ses prestations sont décrites comme bonnes. Il est également occupé à l'atelier réchauffe trois jours par semaine et, au sein de cet atelier, il gagne peu à peu en assurance. Il maîtrise mieux les consignes, la qualité de ses prestations s'améliore, il fait preuve de motivation et de moins de comportements puérils. En sus, Yosuf TAWAKALY suit des cours FEP ; il est bien intégré dans le groupe et preneur des activités proposées, ses difficultés de sommeil semblant en diminution bien que toujours présentes.

S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, Yosuf TAWAKALY reçoit des visites de sa mère, laquelle est venue à quatre reprises entre octobre 2020 et juillet 2021. Il a également reçu la visite d'une amie à une reprise. De plus, il cantine régulièrement des cartes téléphoniques pour maintenir le contact avec ses proches.

Yosuf TAWAKALY continue de verser CHF 20.00 par mois pour s'acquitter de ses frais pénaux et rembourser les indemnités-victime et il a bénéficié d'une première conduite le 20 mai 2021, sortie qui s'est bien déroulée.

Enfin, la Direction de l'EPF Curabilis estime qu'une libération conditionnelle serait prématurée mais qu'il convient d'initier le processus d'admission dans une structure adéquate en milieu ouvert, laquelle devrait offrir un suivi psychiatrique de qualité et une aide à l'orientation professionnelle.

4.1 Selon le rapport thérapeutique du SMI du 14 septembre 2021, Yosuf TAWAKALY se rend régulièrement aux entretiens prévus, s'y montrant calme, poli et respectueux. Son discours est cependant décrit comme peu spontané et il a de peine à mettre ses ressentis en mots. Les thérapeutes relèvent que Yosuf TAWAKALY connaît une longue période de stabilité psychique, tout en ayant des inquiétudes pour sa mère et pour ses proches en Afghanistan. Le prénommé dispose toujours d'un traitement médicamenteux de neuroleptiques per os qu'il tolère bien. Des doutes sur sa compliance ont été exprimés suite aux résultats des dosages plasmatiques, sans avoir pu être confirmés formellement. Néanmoins, des mesures de surveillance de l'équipe infirmière ont été mises en place, tout en renforçant le travail sur la reconnaissance de la maladie, la nécessité du traitement et ses éventuels effets indésirables.

Le suivi thérapeutique de Yosuf TAWAKALY porte prioritairement sur la gestion de son quotidien au vu de ses difficultés d'autonomie dans ce domaine. Il est précisé que l'intéressé se montre ouvert aux remarques qui lui sont faites. Par ailleurs, malgré sa tendance à la désorganisation, il se montre capable d'assumer ses responsabilités. Cela étant, les thérapeutes relèvent qu'il doit être encadré et a fait l'objet de plusieurs rappels du cadre, quasi quotidiens, concernant l'entretien de sa cellule et son hygiène personnelle.

Yosuf TAWAKALY participe désormais régulièrement à des groupes thérapeutiques – actuellement le groupe de vie en commun et le groupe sport – malgré une réticence initiale et la crainte de s'exposer devant ses pairs. Le prénommé apprécie particulièrement les activités à médiation telles que la psychomotricité et l'ergothérapie qui sont pour lui des espaces privilégiés d'expression en regard de ses difficultés de mentalisation et de verbalisation.

Par ailleurs, le bilan neuropsychologique effectué a mis en évidence diverses difficultés chez Yosuf TAWAKALY et d'autres examens semblent indiquer un trouble du développement intellectuel, étant précisé que l'ensemble des examens réalisés ont pu souffrir de biais langagiers et que leurs résultats doivent ainsi être interprétés avec prudence. En tous les cas, les difficultés relevées sont de nature et d'intensité à entraver certaines activités de la vie quotidienne et à limiter la capacité fonctionnelle lors de tâches et activités avec un niveau d'exigences élevé, ce qui sera à prendre en compte dans le contexte d'une éventuelle et future activité occupationnelle.

S'agissant du comportement avec ses pairs, de manière générale, il échange et partage des activités avec la plupart d'entre eux. Il a pu se montrer, à quelques reprises, inadéquats avec les autres détenus-patients et, s'il a minimisé ses actes lors des recadrages effectués, il s'est néanmoins montré sensible aux remarques à visée éducative qui lui ont été formulées.

Yosuf TAWAKALY est très preneur des tâches rémunérées et, dans ce contexte est décrit comme volontaire mais également immature, avec un besoin de recadrage.

Concernant ses liens avec l'extérieur, Yosuf TAWAKALY est en contact régulier avec sa mère, laquelle est également rencontrée régulièrement, en visioconférence, par l'équipe, dans l'objectif de compléter le dossier de l'intéressé grâce à des éléments anamnestiques, de la renseigner sur la prise en charge mais aussi d'évaluer dans quelle mesure elle pourra être une personne ressource pour lui en milieu ouvert.

En guise de synthèse, les médecins du SMI indiquent que Yosuf TAWAKALY a bénéficié de son placement à l'EPF Curabilis, qu'un traitement médicamenteux adapté a pu être mis en place, qu'une stabilisation de son état psychique a pu se faire et qu'une évaluation approfondie de ses capacités et limitations a pu être menée. Dès lors, la préparation d'un placement en milieu ouvert est préconisée, étant souligné que la future institution devrait pouvoir assurer une présence soignante accrue, des activités thérapeutiques à médiation, un encadrement éducatif strict et un suivi psychiatrique régulier avec la poursuite du traitement antipsychotique.

4.2 Lors de son audition le 6 septembre 2021 par le Président de la CLCED, Yosuf TAWAKALY a indiqué que son séjour à l'EPF Curabilis se déroule bien, qu'il s'entend bien avec le personnel et ses codétenus, qu'il fait des progrès, qu'il prend sa médication et la supporte bien, qu'il participe à des groupes thérapeutiques, qu'il travaille en unité ainsi qu'à l'atelier réchauffe et qu'il participe aux cours FEP.

Concernant ses relations familiales, Yosuf TAWAKALY a des contacts téléphoniques réguliers avec sa mère qui vient également parfois lui rendre visite, qui est sa seule attache familiale en Suisse et qui vit à Fribourg.

S'agissant de ses projets d'avenir, Yosuf TAWAKALY a expliqué qu'il aimerait avoir un emploi, aider sa famille ainsi que sa mère et, plus tard, fonder une famille. Il s'imagine travailler dans un métier manuel mais n'a aucune formation, raison pour laquelle il souhaite effectuer un apprentissage. Invité à s'exprimer sur un transfert en milieu institutionnel ouvert, Yosuf TAWAKALY a indiqué en être preneur car cela lui permet de se projeter vers des allègements supplémentaires et la liberté.

4.3 Lors de sa séance du 16 septembre 2021, la CLCED a constaté que l'état de Yosuf TAWAKALY semble avoir pu se stabiliser durant son séjour à l'EPF Curabilis, bien qu'il rencontre toujours des difficultés au quotidien, qu'il surestime ses capacités et qu'il n'est pas en mesure de prendre sa médication de manière autonome. Ainsi, la CLCED est d'avis qu'il convient de surveiller ainsi que de consolider la stabilité trouvée et d'autoriser des ouvertures supplémentaires de manière progressive. La CLCED recommande ainsi, avant d'envisager un passage en milieu institutionnel ouvert, le placement de Yosuf TAWAKALY au sein de l'EDFR, site Bellechasse, afin qu'il bénéficie de la prise en charge offerte par le programme thérapeutique de jour qui est en train d'être mis sur pied. La CLCED précise encore que Yosuf TAWAKALY pourra être placé en secteur ouvert.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle de la mesure, laquelle serait prématurée.

4.4 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.5 Yosuf TAWAKALY n'a pas donné suite au courrier du SESPP du 13 octobre 2021 l'invitant à prendre position, dans les dix jours, sur les pièces essentielles relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée, de la mesure thérapeutique institutionnelle suite à la séance du 16 septembre 2021 de la CLCED.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis a permis une stabilisation de son état psychique. Cependant, cette stabilisation doit être consolidée et le travail thérapeutique doit se poursuivre. Il convient dès lors de procéder par étapes et de continuer d'observer l'évolution de Yosuf TAWAKALY au travers d'allégements progressifs. Ainsi, la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle demeure pour l'heure essentielle.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EPF Curabilis et du SMI ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Yosuf TAWAKALY ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec étant donné l'évolution favorable et la compliance de Yosuf TAWAKALY au traitement jusqu'à présent. En outre, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 29 juillet 2019.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)** est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP)** ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Service des mesures institutionnelles des HUG, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes.**

5. **L'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art.59 CP).

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EPF Curabilis, **avec accusé de notification**.

Communications
—
A la Direction de l'EPF Curabilis, **comme mandat**.
Au SMI des HUG, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, MM. Benoît Chassot et José Rodriguez, Présidents.

Distribution interne
—
☐ ADN ☒ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta

